

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 29'525B-516 portant sur le domaine de Notre-Dame du Lac (ancienne propriété Boissier à Ruth), situé sur le territoire de la commune de Cologny

27 août 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'enquête publique (n° 1498) relative au projet de plan de site n° 29'525-516 portant sur le domaine de Notre-Dame-du Lac (ancienne propriété Boissier à Ruth), situé sur le territoire de la commune de Cologny, du 10 novembre au 9 décembre 2006;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 29 novembre 2006;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Cologny, du 25 janvier 2007;

vu la procédure d'opposition ouverte du 30 juillet au 28 août 2007;

vu les modifications apportées au projet de plan de site;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions formées au projet de plan de site;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 29'525B-576 portant sur le domaine de Notre-Dame du Lac (ancienne propriété Bossier à Ruth), situé sur le territoire de la commune de Cologny, et son règlement, sont approuvés.

2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les opposants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 29'528B-576, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DCTI 5 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :